



CIRCULAIRE N° 2165-- /MBPE/DGD du 22 OCT 2021

(Diffusion Générale)

**Objet :** Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares et des cigarettes.

**Réf :** Circulaire n° 1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et allumettes

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la liste des commissionnaires en douane agréés, autorisés à dédouaner les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes, est étendue à la société Transit-International (Trans-Inter), enregistrée au SYDAM World sous le numéro 00196M.

La présente circulaire est d'application immédiate.

**Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GUCE
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Britannique
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Syndicat des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes



**Général DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



CIRCULAIRE N° 17 13 /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU 16 AVR 2015  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

**Ampliations**

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



**Colonel Major ISSÉ COUBALY**

Administrateur Général des Services Financiers  
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau – BP V 25 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14

Site Web : [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci) – N° Vert : 800 800 70